

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° [] du []

modifiant la colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement relative à la taxe générale sur les activités polluantes (rubriques 2560 et 2566)

NOR :

Public : *Exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2560 « Travail mécanique des métaux », 2565 « Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. » ou 2566 « Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique » de la nomenclature des installations classées.*

Objet : *Mise en cohérence de la rédaction de la colonne B de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement relative à la TGAP avec les modifications des rubriques 2560, 2565 et 2566 de la nomenclature des installations classées et création des rubriques 3230-a et 3230-b.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de la publication au journal officiel*

Notice : *Le décret exonère de la taxe générale sur les activités polluantes les activités relevant de la rubrique 2560 « Travail mécanique des métaux », modifie le seuil au-delà duquel la taxe est exigée au titre de la rubrique 2565.2 « Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 » et au titre de la rubrique 2566 « Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique » et soumet les activités relevant des rubriques 3230-a « exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure » et 3230-b « opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW » à la taxe générale sur les activités polluantes.*

Références : *Les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 266 sexies, 266 nonies et 266 terdecies ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 511-2, R. 151-2 et R. 511-9 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 19 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ...,Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Décète :

Article 1^{er}

La colonne B de l'annexe à l'article R.511-9 du code de l'environnement, dressant la liste, prévue au b du 8 du I de l'article 266 sexies du code des douanes, des activités qui font courir, par leur nature ou leur volume, des risques particuliers à l'environnement et fixant, pour chacune des ces activités, le coefficient multiplicateur mentionné au 7 de l'article 266 nonies du code des douanes, est modifiée conformément au tableau figurant à l'annexe du présent décret.

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Delphine BATHO

Le ministre de l'économie, des finances et du
commerce extérieur

Pierre MOSCOVICI

ANNEXE

Rubriques modifiées

N°	B – Taxe générale sur les activités polluantes	
	Capacité de l'activité	Coefficient
2560		
2565	2. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200L	1
2566	1. la capacité volumique du four étant supérieure ou égale à 2000 L	1

Rubriques créées

N°	B – Taxe générale sur les activités polluantes	
	Capacité de l'activité	Coefficient
3230-a	Quelle que soit la capacité	3
3230-b	Quelle que soit la capacité	3